

Royaume du Maroc

المكتب الوطني المهني للحبوب و القطني

Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses



01

N°...../DC-DCML

Rabat, le - 2 AVR. 2014

CIRCULAIRE
COMPLETANT LA CIRCULAIRE N°3 DU 18 DECEMBRE 2013
RELATIVE A LA GESTION DES IMPORTATIONS DE BLE TENDRE
DANS LE CADRE DU SYSTEME DE REGULATION
PERIODE DU 1^{ER} JANVIER 2014 AU 30 AVRIL 2014

Le paragraphe 4- « Paiement de la prime forfaitaire nette » de la circulaire n°3 du 18 décembre 2013 relative à la gestion des importations de blé tendre dans le cadre du système de régulation période du 1^{er} janvier 2014 au 30 avril 2014 est complété comme suit :

Toute exportation de produits ou sous produits issus des quantités de blé importées dans le cadre de ce système et ayant fait l'objet d'une demande de restitution de la prime forfaitaire et/ou ayant bénéficié d'un paiement partiel ou total de cette prime forfaitaire est strictement interdite.

Toutefois, lorsque les produits du blé importé pendant la période durant laquelle un système de restitution est en place sont destinés à l'exportation, l'importateur du blé importé est tenu au préalable de s'engager à renoncer explicitement et irrévocablement à la perception de la totalité de la prime de restitution sur l'équivalent de la quantité en blé tendre destiné à l'exportation. A cet effet, il doit joindre à son dossier de restitution cet engagement (modèle ci-joint).

Il reste entendu que dans les cas où la restitution est en faveur de l'Etat, l'importateur s'engage à s'acquitter des montants de la restitution même si les produits des blés importés sont destinés à l'exportation. De même, ces quantités restent assujettis à la taxe de commercialisation et à la cotisation de garantie prévus par la Loi 12-94 de l'ONICL.

Sans préjudice aux avis des autres départements, l'ONICL se réserve le droit de ne donner son avis favorable pour l'exportation des produits et/ou sous produits de blé tendre importé pendant la période durant laquelle un système de restitution est en place que si la situation d'approvisionnement du pays le permet.

Le Directeur Général de l'Office National
Interprofessionnel des Céréales
et des Légumineuses

Signé : AZIZ ABDELALI

DA: 346/04/2014

ANNEXE IV

ENGAGEMENT

Je soussigné, Monsieur..... en qualité dede
..... (Raison sociale)..... N° de patente..... et N°de RC.....,
agissant en vertu des pouvoirs qui me sont conférés et dont le siège est domicilié à
.....,

Renonce définitivement, irrévocablement et de plein gré à la perception de la prime forfaitaire dans le cadre du système de restitution correspondant à quintaux de blé tendre panifiable dont les produits seraient destinés à l'exportation.

Cette quantité a été importée dans le cadre du :

- Récépissé délivré par les services de l'ONICL N°..... en date du ... / ... / ...
- navire arrivée au Maroc le (Date d'Escale) :

Cette quantité de blé tendre a été livrée à (Raison sociale)..... pour transformation et éventuellement pour exportation des produits et/ou sous produits.

Cet engagement doit être déposé à l'ONICL en trois exemplaires (original + deux copies certifiées conformes à l'original).



Fait à... le

Signature du responsable (Préciser le nom et la qualité)

Cachet de l'opérateur